

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.417 du 8 novembre 2002

A. 128.690/9130

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 29 octobre 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, notifiée sous forme d'une annexe 13^{quater} le 25 octobre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 novembre 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ROBERT, loco Me DENYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant a séjourné en Allemagne de 1986 à 2000 et a introduit plusieurs demandes d'asile dans ce pays, sans succès. Il semble être retourné en Syrie en 2000.

Arrivé en Belgique le 30 août 2001, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en cachant les demandes précédemment introduites en Allemagne. Le 3 septembre, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 6. Après avoir décidé de procéder à un examen ultérieur de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant, motivée de la manière suivante :

« Vous seriez mécanicien et vous seriez propriétaire d'un garage près d'El Hassake. Le 3/07/2001, un des vos clients habituels vous aurait confié la mise au point de son véhicule. Il serait revenu le chercher le lendemain. Le 11/07/2001, le client serait revenu fort en colère, son moteur cassé. Il vous aurait violemment pris à partie vous accusant d'en être responsable. Le client aurait même commencé à vous molester et votre frère serait intervenu pour interrompre l'échauffourée. Il aurait battu le client à son tour. Une heure plus tard, le client serait revenu accompagné de 4 hommes en armes qui se seraient révélés être des agents des mukhabarhat, le client étant lui-même un haut gradé de ce service (saïd d'après vous). Vous auriez alors été emmené avec votre frère dans les locaux des mukhabarhat où vous auriez été battus. Il se serait visiblement agi d'une mesure de rétorsion pour ce que vous aviez osé faire à votre client. Vous seriez restés du 11 au 14/07 entre les mains des mukhabarhat. Durant cette détention, le "saïd" aurait proféré des menaces et des insultes en rapport avec votre appartenance religieuse (d'origine assyrienne). Vous auriez accepté de réparer le véhicule gratuitement, ce qui aurait été fait dès le 16/07. Le 23/07/2001, deux hommes des mukhabarhat se seraient présentés au garage en disant être à la recherche de votre frère. Ne sachant pas où il se trouvait, vous auriez été frappé et de nouveau emmené. Les agents vous auraient explicitement accusé d'être un opposant et de "travailler contre l'Etat". Néanmoins, ce jour-là, ils n'auraient été intéressés que par votre frère. C'est pourquoi vous auriez été libéré le jour-même après avoir été à nouveau battu. Entre-temps, votre frère aurait été interpellé et aurait été gardé. Le 26/07/2001, votre frère n'ayant toujours pas été relâché, vous seriez allé glaner des informations auprès des autorités. Vous auriez une fois de plus été détenu et frappé sous le prétexte que vous étiez assyrien et que vous étiez opposant à la politique de l'Etat. Les agents des mukhabarhat auraient même affirmé détenir des preuves à l'appui de leurs accusations. Votre frère et vous seriez restés dans les locaux des mukhabarhat jusqu'au 28/07/2001. Les mauvais traitements se seraient poursuivis jusqu'alors. Peu avant de vous laisser partir, le "saïd" vous aurait proposé de fournir des renseignements sur les activités des milieux assyriens dans la région, en échange d'un abandon des poursuites à votre égard. Prisonniers du dilemme (trahir votre peuple ou subir le

harcèlement des autorités), vous et votre frère seriez partis de Syrie le 20/08/2001.

Force est cependant de constater que vous avez introduit plusieurs demandes d'asile en Allemagne en 1986, 1992 et 2000

Ces demandes d'asile successives sont en contradiction totale avec la déclaration que vous avez formulée par deux fois, devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, selon laquelle vous n'auriez pas introduit de demande d'asile dans un autre Etat que la Belgique. Cette tentative de tromper les autorités belges entrave totalement la crédibilité de vos déclarations.»;

Le 15 octobre 2002, le requérant a introduit une deuxième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dans laquelle il faisait notamment valoir ce qui suit:

« Comme nouvel élément j'invoque le témoignage écrit de Madame XXX , actuellement belge mais d'origine assyrienne de nationalité syrienne, domiciliée à Etterbeek, Avenue du 11 novembre, 8. Dans une attestation du 04.08.2002 elle relate qu'elle a fait ma connaissance avant l'été, qu'elle a été en Syrie au mois de juillet et qu'elle a rendu visite à mes parents. Or, quelques heures après dans la soirée des policiers en civil sont entrés brusquement dans la maison de mes parents et ont longuement interrogé Madame XXX à mon propos. (et aussi mon frère). Il est donc clair de ce témoignage que je suis recherché toujours.

Cet élément est nouveau et donne une sérieuse indication d'une crainte fondée de persécution.»;

Le 25 octobre 2002 la partie adverse a refusé de prendre cette déclaration en considération. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 30/8/2001 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CGRA en date du 4/2/2002;

Considérant que le requérant n'est pas retourné dans le pays dont il se dit originaire;

Considérant que l'intéressé fait référence à son séjour en Allemagne et aux faits qui l'auraient poussé à quitter la Syrie. Or, en ce qui concerne ces deux éléments, ceux-ci étant antérieurs à la première demande d'asile du demandeur, ce dernier aurait donc pu les mentionner à cette époque;

Considérant qu'il apporte également un témoignage à l'appui de cette seconde requête. Toutefois, celui-ci ne peut être considéré comme un nouvel élément qu'il existe en ce qui concerne le requérant, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, ce témoignage émanant d'une connaissance du requérant, celui-ci peut avoir été fait dans un souci de complaisance et le caractère sérieux des indications fournies par ce témoin peut donc être mis en cause;

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.»;

Considérant que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit :

« Le Ministre ou son délégué, peut décider de ne pas prendre la déclaration en considération lorsque l'étranger a déjà fait auparavant la même déclaration auprès d'une autorité visée à l'alinéa 1^{er} et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.

Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision.»;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994 de la Cour d'arbitrage que l'irrecevabilité d'une demande de suspension prescrite par la dernière phrase de cet article n'est compatible avec la Constitution que si elle s'applique à une décision purement confirmative, sans qu'aucun élément nouveau ait été présenté;

Considérant que l'acte attaqué constate expressément qu'un élément nouveau est apporté, à savoir un témoignage; qu'en présence de cet élément nouveau, le recours en suspension doit être déclaré recevable, afin d'interpréter l'article 51/8 de la loi d'une manière qui le rende compatible avec le Constitution;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 51/8 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il relève que la partie adverse ne conteste pas que le témoignage présenté à l'appui de la seconde demande soit nouveau, et qu'elle estime ne pas pouvoir prendre en considération la nouvelle demande en raison du fait que ce témoignage émane d'une connaissance du requérant et qu'il peut avoir été fait dans un souci de complaisance; qu'il soutient que dès que la partie adverse admet que l'élément présenté soit nouveau, elle ne peut plus refuser de prendre en considération la nouvelle demande puisque par le fait même qu'il y a un élément nouveau, il ne s'agit plus d'une décision purement confirmative, et qu'en vérifiant la valeur de l'élément de preuve, en le jugeant non crédible et en examinant l'intérêt qu'il présente, la partie adverse excède les pouvoirs qu'elle tient de l'article 51/8 précité;

Considérant que l'examen de la pertinence de l'élément nouveau relève en principe du fond, et présuppose que la nouvelle demande soit déclarée recevable;

que la partie adverse ne pourrait rejeter, dès le stade de la prise en considération, que des éléments qui seraient manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réserver à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié;

Considérant que l'acte attaqué écarte le témoignage produit par le requérant au motif qu'il émane d'une connaissance du requérant, qu'il peut avoir été fait dans un souci de complaisance et que le caractère sérieux des indications fournies par ce témoin peut donc être mis en cause;

Considérant qu'il ne peut se déduire automatiquement du fait qu'un témoignage émane d'une connaissance du requérant qu'il serait de complaisance, un témoin ne pouvant être présumé menteur pour la seule raison qu'il connaît le requérant; que si, comme le relève à bon droit l'acte attaqué ce témoignage «peut» avoir été fait dans un souci de complaisance, et si son caractère sérieux «peut» être mis en cause, encore faut-il constater en l'espèce qu'il n'est pas établi qu'il a effectivement été fait par pure complaisance et que son contenu ne correspondrait pas à la réalité; que vérifier si le témoignage est sincère ou de complaisance, et si le sérieux des indications fournies par le témoin peut être retenu ou non constitue précisément l'objet de l'examen auquel la partie adverse aurait dû procéder au fond; qu'en écartant ce témoignage dès l'examen de la recevabilité de la seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie adverse a violé l'article 51/8 de la loi, dans l'interprétation qu'en a donné la Cour d'arbitrage; que le moyen est sérieux et partant le recours recevable;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits, des pièces du dossier et de l'examen du moyen que le requérant peut, dans l'état actuel du dossier, se considérer comme candidat réfugié avec comme conséquence que le risque de préjudice qu'il fait valoir dans la demande et qu'il lie à sa qualité de candidat réfugié est établi,

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, notifiée à XXX, sous forme d'une annexe 13^{quater} le 25 octobre 2002;

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le huit novembre deux mille deux, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.

M. LEROY.